



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction de l'administration générale,
du personnel et du budget
Sous direction des statuts et du développement
professionnel et social
Bureau de la formation

Personne chargée du dossier :
Nicolas Houzelot
tél. : 01 40 56 44 62
fax : 01 40 56 55 83
mél. : nicolas.houzelot@sante.gouv.fr

Le ministre de la santé et des solidarités

à

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires
sociales

Messieurs les directeurs généraux

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service
de l'administration centrale

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

Direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la
Corse du Sud

Directions de la santé et du développement social de
Guadeloupe, Martinique et Guyane

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales

Monsieur le préfet de la collectivité départementale de
Mayotte

Direction des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon

Direction des affaires sanitaires et sociales

CIRCULAIRE N° DAGPB/2006/547 du 26 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, concernant l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.
Classement thématique : Administration générale

Résumé : La présente circulaire a pour objectif de présenter aux directeurs de l'administration centrale et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales le plan destiné à accompagner la mise en œuvre du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Elle présente un premier dispositif de formation des personnels des services déconcentrés qui sera mis en œuvre dès janvier 2007 ainsi que les modalités d'échanges et de remontées des informations.

Elle précise par ailleurs les dispositions spécifiques prises dans notre administration pour assurer un strict respect des nouveaux textes par l'ensemble des agents et pour les accompagner, en tant que de besoin, dans leur démarche de sevrage tabagique.

Mots-clés : tabac – interdiction – accompagnement – information – formation

Textes de référence :

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Circulaire du ministre de la santé et des solidarités du 29 novembre 2006, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Circulaire du ministre de la fonction publique du 27 novembre 2006, relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, codifié aux articles R.3511-1 et suivants du code de la santé publique, renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Le décret n°92-478 du 29 mai 1992 apparaissait en effet insuffisant pour pallier les conséquences graves du tabagisme passif, mises en évidence par de nombreux travaux de recherche.

Le nouveau dispositif contribue donc à appliquer l'interdiction de fumer très strictement, notamment en définissant de manière précise les emplacements mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

Il indique que l'interdiction de fumer est absolue et que ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein de certains établissements (établissements d'enseignement, centres de formation des apprentis, établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et établissements de santé).

A compter du 1^{er} février 2007, il sera en conséquence interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif, hormis dans les emplacements qui seront mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

L'ensemble des dispositions du décret du 15 novembre 2006 a fait l'objet d'une circulaire du 29 novembre 2006, publiée au Journal officiel de la République française le 5 décembre 2006.

Par ailleurs, une circulaire du ministre de la Fonction publique, publiée au Journal officiel du même jour, décline les dispositions du décret précité pour les agents de la fonction publique d'Etat et des établissements publics qui en relèvent.

Elle précise que, si le chef d'établissement ou chef de service est compétent pour décider de créer des emplacements à la disposition des fumeurs, il ne s'agit nullement d'une obligation et qu'ils sont, bien au contraire, vivement invités à éviter d'avoir recours à cette solution, pour marquer l'exemplarité de la Fonction publique dans la prévention des risques liés au tabagisme passif.

La présente circulaire a pour objet :

- d'une part de décrire les mesures prises au sein de notre administration en tant qu'acteur clé du respect de la nouvelle réglementation par nos concitoyens ;
- d'autre part de décrire les mesures spécifiques prises dans notre administration pour assurer à l'interne un respect exemplaire des nouveaux textes par l'ensemble des agents et pour les accompagner dans cette démarche.

I. Les services de l'administration sanitaire et sociale, acteurs clés du respect de la nouvelle réglementation par nos concitoyens :

1. Le plan de formation des personnels chargés de procéder au contrôle et de sanctionner le non respect des nouvelles dispositions réglementaires

Les agents concernés par la mission de contrôle de l'interdiction bénéficieront d'un dispositif de formation /information organisé dans le cadre d'une action d'initiative nationale co-pilotée par la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (SRH 2 - bureau de la formation) et la direction générale de la santé.

Ce dispositif se déclinera en plusieurs volets:

1.1. une première formation destinée à 130 agents localisés sur l'ensemble du territoire

Une formation d'une durée de trois jours sera organisée les **16, 17 et 18 janvier 2007**, à Paris à l'amphithéâtre Laroque 14 avenue Duquesne, pour environ 130 agents : un agent par direction départementale et un représentant de chacune des 22 missions régionales et interdépartementales d'inspection, de contrôle et d'évaluation (MRIICE).

Cette première formation sera spécialement axée sur le volet du contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif et comportera à la fois un module théorique sur la procédure pénale, le droit pénal et l'assermentation et un module spécifiquement dédié à l'interdiction de fumer et à la rédaction des procès verbaux (cas pratiques et mises en situation).

L'objectif est de permettre un premier déploiement significatif des opérations de contrôle dès le 1er février 2007, date d'effet du décret. Le financement de cette première opération sera assuré par l'administration centrale. Les frais de déplacements seront pris en charge par les cellules régionales de formation continue (CEREFOC) sur les crédits destinés aux actions d'initiative nationale.

Vous êtes donc invités à désigner auprès du bureau de la formation SRH 2B, par courriel à M. René Pigot, **d'ici fin décembre**, dans chaque DDASS, un agent appartenant à l'une des catégories des agents de contrôle mentionnées à l'article L. 3512-4 du code de la santé publique. Vous leur ferez valoir la force du message sanitaire qu'ils auront à porter sur le tabagisme passif et les enjeux lourds en terme de santé publique, liés à cette nouvelle réglementation.

Dans toute la mesure du possible, ces désignations seront faites sur la base du volontariat.

Le bureau de la formation se chargera de convoquer les agents par le canal des cellules régionales de formation continue.

1.2. la formation de l'ensemble des agents chargés du contrôle de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires :

Le déploiement du dispositif de formation de l'ensemble des agents est prévu dans le courant du premier trimestre 2007. Au niveau national, un cahier des charges unique sera élaboré et transmis à chaque région pour mise en œuvre au bénéfice de l'ensemble des agents relevant des différents corps concernés.

Du point de vue opérationnel, l'organisation des formations au plan local sera assurée par les cellules régionales de formation continue.

A la fin de l'année 2007, l'ensemble des agents concernés par la mise en œuvre du décret relatif à l'interdiction de fumer devront avoir été formés.

Le financement de cette opération, qui s'inscrit dans le cadre d'une action d'initiative nationale, sera assuré dans le cadre de l'enveloppe de crédits mise à disposition des responsables de BOP pour les actions d'initiative nationale.

1.3. un outil d'auto-formation mis à la disposition des services :

Pour compléter le plan de formation, un module d'auto-formation sera mis en place en janvier 2007 dans le cadre de l'intranet « sans tabac » (voir infra) mis en ligne très prochainement. Ce module intégrera

notamment des éléments relatifs à la procédure pénale et à la rédaction de procès verbaux de même qu'il donnera accès à l'ensemble des supports pédagogiques qui seront diffusés.

1.4. la mobilisation de l'école nationale de la santé publique pour pérenniser la formation

Le souci de permettre à chaque agent de bénéficier de la formation, que ce soit en amont de la prise de poste, ou pendant sa carrière m'a conduit à demander à l'école nationale de la santé publique d'intégrer, dès 2007, un dispositif de formation spécifiquement dédié à l'interdiction de fumer, tant dans les formations initiales que dans son catalogue de formation continue.

1.5. les évaluations des formations mises en œuvre au plan régional :

Les formations mises en œuvre au plan régional sur la base du cahier des charges unique évoqué plus haut, feront l'objet d'une évaluation systématique. Un modèle de fiche d'évaluation sera transmis aux cellules régionales de formation continue, qui devront en faire parvenir une synthèse à l'administration centrale (bureau SRH 2B) pour chaque stage, selon des modalités qui seront précisées au moment de l'envoi du cahier des charges.

Dans la mesure du possible, les référents de la direction générale de la santé et du bureau de la formation participeront aux évaluations des premières formations, afin, le cas échéant, d'apporter d'éventuels ajustements au dispositif mis en œuvre nationalement.

1.6. le réseau des responsables de formation :

Pour toutes les questions relatives à l'ingénierie de formation, les responsables des cellules régionales de formation continue s'adresseront à M. René Pigot, chargé, au sein du bureau de la formation (SRH2B), de l'animation des réseaux.

Par ailleurs, la prochaine réunion nationale des responsables de CEREFOC sera consacrée à la mise en œuvre de ce dispositif. La direction générale de la santé ainsi que l'école nationale de la santé publique y seront conviées pour répondre à toutes les interrogations provenant des régions.

Pendant toute la durée de la mise en œuvre du plan de formation, un soutien sera assuré conjointement par la direction générale de la santé, sur les aspects fonctionnels et de contenu et par la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (bureau de la formation) sur les aspects d'ingénierie de formation.

2. Les conséquences de l'habilitation et de l'assermentation des personnels dans le cadre de la mise en œuvre du décret relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

L'habilitation et l'assermentation permettent aux agents mentionnés à l'article L.3512-4 du code de la santé publique de constater les infractions par procès verbal. (cf. circulaire du 29 novembre 2006).

Les conditions de l'habilitation et de l'assermentation seront détaillées dans un décret à paraître. Une circulaire spécifique viendra préciser la mise en œuvre de ces dispositions.

3. Les modalités d'échanges et de remontées des informations :

3.1. les réunions des directeurs (conférence des DRASS, réunions trimestrielles DDASS-DRASS) comme celles des secrétaires généraux des DRASS sont un cadre adapté pour faire des points réguliers d'échanges sur la mise en œuvre du dispositif d'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour de manière systématique durant les premiers mois d'application du dispositif de manière à s'assurer de son efficacité et identifier les ajustements qui seraient nécessaires.

3.2. le travail en réseau entre la DGS et les pôles santé : la direction générale de la santé mobilisera les pôles santé des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et organisera les échanges d'informations utiles dans le cadre de ce réseau.

3.3 au plan local, la circulaire du 29 novembre 2006, adressée par le ministre de la santé et des solidarités aux préfets, leur prescrit de coordonner étroitement, au niveau du département, l'action des services déconcentrés concernés, en veillant personnellement à l'impulsion, la promotion et à la mise en œuvre effective de ces nouvelles dispositions.

Il revient aux DRASS et DDASS d'inscrire leur action dans le cadre de ces directives afin de contribuer à la mobilisation des acteurs relevant de leur champ d'intervention et de prendre leur part des actions de sensibilisation, de contrôle et d'évaluation régulière de l'efficacité des mesures prises.

3.4. le site Intranet

Une rubrique sur le site intranet du ministère sera très prochainement mise en place (www.sanstabac.intranet.sante.gouv.fr). Cette rubrique délivrera des informations sur le droit applicable en la matière, sur le plan de formation évoqué plus haut et permettra aussi aux agents d'avoir accès à des informations pratiques (questions-réponses, informations sur le tabac au ministère, dispositif d'accompagnement au sevrage tabagique au sein du ministère).

Le site intranet proposera également des liens utiles, notamment vers le site interministériel (www.tabac.gouv.fr) ouvert depuis le 15 décembre 2006, le site internet du ministère de la santé (www.sante.gouv.fr) et celui de l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (www.tabac-info-service.fr). Des outils de communication sous forme de fiches pratiques ou de liens vers des documents et des sites externes seront également proposés.

Une plate forme téléphonique est opérationnelle depuis le lundi 11 décembre 2006. Elle répond au numéro 0825 309 310 (0,15€ par appel) et dispose d'un jeu de questions-réponses, validées notamment par la direction générale de la santé. Elle sera accessible du lundi au samedi de 8h à 20h.

3.5. la remontée du bilan des contrôles effectués :

Afin de garantir une application effective de l'interdiction de fumer, des contrôles devront être effectués dès février 2007. Ma circulaire du 29 novembre 2006 a rappelé que des bilans des contrôles effectués devaient être dressés au 15 février, puis au 1^{er} mars, par les préfets de département. Une fiche type vous sera transmise prochainement.

4. La mobilisation des réseaux locaux

Vous relayerez toute information utile auprès des collectivités locales importantes, conseils généraux, mairies ainsi que des acteurs du champ sanitaire, social et médico-social : les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements hospitaliers, les structures et services médico-sociaux, les associations du secteur social, les organismes de sécurité sociale, les mutuelles.

Vous proposerez aux préfets de département de faire le 1^{er} février une conférence de presse sur le sujet, avec l'ensemble des services de l'Etat et des partenaires susmentionnés.

II. Les services de l'administration sanitaire et sociale, acteurs exemplaires du respect de la nouvelle réglementation :

La circulaire du 27 novembre 2006 du ministre de la Fonction publique (parue au Journal officiel du 5 décembre 2006) a précisé les dispositions et procédures applicables à compter du 1^{er} février 2007 dans les locaux des administrations de l'Etat et les établissements publics qui en relèvent.

Je souhaite vous apporter les précisions suivantes :

1. Interdiction des locaux mis à la disposition des fumeurs

Les services de l'administration chargée notamment de la Santé doivent naturellement être exemplaires dans l'application de la nouvelle réglementation. En conséquence,

- vous ne déciderez aucune création d'emplacements à la disposition des fumeurs ;
- vous fermerez les emplacements existant actuellement.

Les agents ne pourront donc fumer que dans les lieux ouverts ou non couverts.

2. Prévention

L'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux de l'administration sanitaire et sociale doit également se traduire par des actions de sensibilisation sur le dispositif d'interdiction du tabac et des actions d'accompagnement en termes de sevrage tabagique des agents fumeurs. Vous veillerez à mobiliser expressément sur cet objectif les personnels médicaux et para médicaux relevant de votre autorité.

Il vous est ainsi demandé de mettre en place des actions d'information sur le risque tabacologique, les modes d'arrêt du tabac (patch, substituts nicotiniques) et les conséquences de la mise en oeuvre du décret, notamment les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des traitements qui seront prescrits.

Cette information préventive devra être effectuée lors des visites médicales réglementaires mais également dans le cadre de consultations spécifiques ainsi que par voie d'affichage et toute autre modalité que vous estimerez efficace en relation avec les services de prévention.

L'implication de ces derniers est un atout essentiel pour lutter contre la dépendance tabacologique. Pour mémoire, une action d'information, de prévention et d'accompagnement a été mise en œuvre en administration centrale en 2005 au moment de l'interdiction totale de fumer dans les locaux du site Montparnasse. Dans ce cadre, 45 agents fumeurs ont bénéficié du dispositif et un tiers d'entre eux a totalement renoncé au tabac.

3. Dialogue social

Vous veillerez à une étroite concertation au cours du mois de janvier 2007 avec les représentants du personnel, en comité d'hygiène et de sécurité et en comité technique paritaire sur l'ensemble des mesures qui peuvent découler de la nouvelle réglementation et du contrôle de son respect sur la durée, notamment d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des agents désireux d'arrêter de fumer et d'organisation de travail.

Cette concertation associera la médecine de prévention et les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Cette action sera aussi relayée par une politique de communication interne active de présentation, d'explicitation et de diffusion des nouvelles règles.

Cette action fera enfin l'objet, si nécessaire, d'une relation hiérarchique entre un chef de service et un agent, si celui-ci contrevient aux règles édictées, relation pouvant aboutir à des sanctions disciplinaires. Des amendes pourront enfin être infligées aux agents ne respectant pas l'interdiction de fumer.

*

La réussite de la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles repose sur une mobilisation de tous les acteurs, tant dans l'administration centrale que dans les services déconcentrés.

Vos correspondants dans les différents services impliqués et tout particulièrement à la DGS et à la DAGPB demeurent à votre disposition dans cette perspective.

Je vous remercie de votre implication personnelle sur ce sujet essentiel de santé publique.

La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales

Signé

Marie-Caroline BONNET-GALZY